

l'église de la confrérie, ou, en cas d'empêchement, toute autre église ou oratoire public, et y prier aux intentions ordinaires. Les religieux qui vivent en commun peuvent faire cette visite dans leur chapelle de communauté; — 8<sup>e</sup> à l'article de la mort, pourvu que confessé et communé, ou, si la réception des sacrements est impossible, pourvu que vraiment contrit l'on invoque au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, si, au moins contrit de cœur, on visite l'église de l'archiconfrérie ou une autre église, comme il a été dit, aux quatre jours suivants : à la fête des archanges saint Michel (29 septembre) et saint Gabriel (18 mars), représentés tous deux sur le tableau miraculeux; à la fête de saint Mathieu (21 septembre), en mémoire de l'église Saint-Mathieu *in Merulana*, dont nous avons parlé ci-dessus; à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (26 avril), jour auquel, en 1866, Notre-Dame du Perpétuel Secours fut rendue au culte public et solennellement installée dans l'église Saint-Alphonse de Liguori — 2<sup>o</sup> 300 *jours* pour les associés qui (le matin, à midi et le soir) récitent les invocations : « O Marie... Mon Protecteur !... ». — 3<sup>o</sup> 300 *jours*, une fois le jour, si l'on visite, dans une église, l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours ou celle de saint Alphonse. — 4<sup>o</sup> 60 *jours*, chaque fois que les associés font une œuvre quelconque de piété ou de charité, chaque fois, par exemple, qu'ils assistent à la sainte messe ou à un autre office, ou qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts, etc.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux défunts.

Aux directeurs de l'archiconfrérie et des confréries agrégées, Pie IX a permis, par un bref du 16 mai 1876, confirmé par un décret du 15 février 1877, de bénir les médailles de la confrérie en y attachant les Indulgences papales (t. I, p. 474 et suiv.).

Il existe, à Turin, une archiconfrérie de « Marie Auxiliatrice » dans l'église du même nom. Elle a été établie par Dom Bosco, fondateur

1. Voyez dans le tome I<sup>er</sup>, p. 274-276, trois prières à Notre-Dame du Perpétuel Secours, composées par saint Alphonse de Liguori et enrichies d'Indulgences en faveur de tous les fidèles.

des Salésiens, et décorée du titre d'archiconfrérie par un bref de Pie IX, du 5 avril 1870. Par une Lettre apostolique, du 19 janvier 1894, cette archiconfrérie a reçu le pouvoir de s'agréger d'autres confréries du même titre et du même but dans les églises et les couvents des Salésiens; pouvoir étendu, enfin, à tous les diocèses et à toutes les églises, par un bref du 25 février 1896 (voir *Canoniste contemporain*, septembre-octobre 1896, 573).

#### 43. — La Pieuse Union de Notre-Dame du Bon Conseil<sup>1</sup>.

C'est à trente milles sud-est de Rome, dans un vénéré sanctuaire de Genazzano, au diocèse de Palestrina, que cette association a son siège. Elle s'est formée là pour ainsi dire spontanément aux pieds de la douce Madone que l'on vénère dans l'église des Pères Augustins, sous le titre de Notre-Dame du Bon Conseil.

Tout le monde connaît l'image miraculeuse de la Vierge du Bon Conseil. C'est une fresque qui n'a pas plus de 18 pouces de côté. Auparavant cette image fut honorée près de Scutari en Albanie, dans une chapelle de l'Annonciation. Les habitants de Scutari la regardaient comme leur plus précieux trésor, et l'on accourait vers elle de toute l'Albanie, de l'Épire, etc. Après la mort de Scanderberg, au moment où ces malheureux pays allaient passer sous la domination des musulmans, l'image de la Madone fut transportée en Italie et apparut miraculeusement à Genazzano, le 25 avril 1467. Placée contre le mur grossier d'une chapelle encore inachevée de l'ancienne église de Notre-Dame du Bon Conseil, cette sainte image y est toujours demeurée depuis lors. Trois fois déjà les murs de l'église ont été renouvelés, et toujours l'image reste à sa place; toujours elle garde sa beauté première et une merveilleuse fraîcheur. Aussi le Seigneur a-t-il daigné répandre abondamment en ce lieu ses grâces et ses bénédictions sur les fidèles qui, de toutes parts, ont recouru à la bienheureuse Vierge honorée dans cette vénérable image. De fait, chaque année amène aux pieds de Notre-Dame du Bon Conseil de nombreux pèlerins, venus parfois de toutes les parties du monde.

C'est pourquoi, en égard aux témoignages authentiques des grâces

1. Cf. *La Vierge Mère de Bon Conseil*, par M<sup>sr</sup> DILLOX; Desclée, Bruges. — *Le Sanctuaire de Notre-Dame du Bon Conseil*; Rome, imprimerie de la Paix. — *Nouveau Mois de Marie (Vierge Mère de Bon Conseil)*; Dessain, Liège. — *Notre-Dame de Bon Conseil*, par A.-R. BENNETT; Benziger, Einsiedeln (Suisse).

obtenues, le Chapitre du Vatican avait offert, dès le 25 novembre 1682, une couronne d'or à cette image miraculeuse. Par un bref du 17 mars 1903, le pape Léon XIII a élevé au rang de basilique mineure l'église où se trouve l'image (*Acta S. Sed.*, XXXV, 659).

Par une Lettre apostolique du 2 juillet 1753, le pape Benoît XIV confirma l'association déjà établie dans ladite église; il s'y fit inscrire et lui accorda des Indulgences auxquelles les papes Pie VIII et Pie IX ajoutèrent d'autres faveurs.

Pie IX avait une grande dévotion pour Notre-Dame du Bon Conseil. Il fit le pèlerinage de Genazzano et, le 25 avril 1872, se fit inscrire dans la pieuse union. Son successeur, le pape Léon XIII, s'est fait inscrire le 1<sup>er</sup> mai 1878.

*Ladite pieuse union a pour but* d'honorer la Vierge dans sa sainte image de Genazzano, d'en propager le culte et d'obtenir à tous les associés la grâce d'être dirigés par Marie dans la voie du salut et de la sainteté.

Voici les *conditions* prescrites pour faire partie de cette pieuse union et en gagner les Indulgences :

1° Se rendre à Genazzano ou envoyer son nom au Prieur des Augustins de Sainte-Marie pour être inscrit sur le livre des associés.

Voici l'adresse : *M. Rev. P. Priore nel Convento dei PP. Agostiniani, a Genazzano (Provincia di Roma)*. — Cependant les inscriptions peuvent aussi se faire ailleurs, car on peut, avec l'autorisation de l'Ordinaire, demander à Genazzano un diplôme de directeur pour le prêtre désigné par l'évêque du lieu. Ce directeur doit alors envoyer tous les ans à Genazzano les noms des nouveaux inscrits; cependant les associés gagnent les Indulgences à partir du jour de leur inscription dans un de ces centres d'affiliation.

2° Réciter chaque jour trois *Ave Maria*.

3° Porter sur soi ou avoir dans sa maison la sainte Image de Notre-Dame du Bon Conseil et faire tous ses efforts pour étendre toujours davantage cette dévotion.

4° Célébrer ou faire célébrer chaque année une messe dans une église ou à un autel quelconque, ou, si on ne peut le faire, y suppléer par la sainte communion. Benoît XIV a décidé que l'autel sera privilégié pour cette messe.

5° Appliquer les œuvres énumérées à tous les associés.

INDULGENCES, d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 25 juin 1875 (*Rescr. auth.*, II, n° 59).

I. *Indulgence plénière* à tous les associés : — 1° Le jour même de leur inscription, ou le dimanche ou la fête qui suit immédiatement (confession et communion). — 2° Aux cinq fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption; de plus, quatre samedis de l'année, au choix des associés (confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife). Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — 3° A l'article de la mort, si, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, quand ils ne peuvent les recevoir, si, vraiment contrits, les associés invoquent de bouche, ou au moins de cœur, les saints noms de Jésus et de Marie. — 4° *Indulgence plénière*, applicable aux associés défunts, le jour auquel on célébrera ou l'on fera célébrer la messe prescrite, ou que l'on y suppléera par la sainte communion. Mêmes conditions que ci-dessus, n° 2. — 5° *Indulgence plénière* (applicable aux âmes du purgatoire), pour tous les associés, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le 26 avril, ou bien un autre jour auquel, avec la permission de l'autorité légitime, se célébrera la fête de Notre-Dame du Bon Conseil, pourvu qu'ils aient assisté cinq fois au moins à la neuvaine publique, ou trois fois aux exercices du triduum (là où l'on ne fait qu'un triduum), et que, confessés et communiés, ils visitent dévotement l'église où l'on célèbre la fête, et y prient aux intentions ordinaires (Pie IX, bref *Expositum nuper*, 16 mars 1875). Cette Indulgence peut être gagnée par ceux même des associés qui résident en des lieux où l'on ne fait ni neuvaine ni triduum public, pourvu qu'ils fassent l'un ou l'autre en leur particulier, et qu'après avoir reçu les sacrements, ils visitent, le 26 avril, l'église paroissiale ou une autre église dédiée à la Sainte Vierge, et y prient comme il est dit ci-dessus (même bref de Pie IX).

II. *Indulgences partielles* : — 1° 7 ans et 7 quarantaines, applicables aux âmes du purgatoire, aux fêtes de la Visitation et de la Présentation de la Sainte Vierge, si les associés visitent une église et y prient aux intentions ordinaires. — 2° 7 ans et 7 quarantaines (applicables comme ci-dessus), chaque jour où

les associés assisteront à la neuvaine ou au triduum public, ou qu'ils feront l'un ou l'autre en particulier pour se préparer à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (bref de Pie IX, cité plus haut). — 3<sup>e</sup> 60 *jours*, chaque fois qu'ils suivront les processions, qu'ils accompagneront le saint Sacrement chez les malades, ou les morts à leur sépulture; chaque fois aussi qu'ils réciteront 3 *Pater* et 3 *Ave* pour les âmes du purgatoire, ou qu'ils feront une œuvre de piété, de dévotion, de miséricorde ou de charité.

*Observations.* — Ceux des associés qui visitent le sanctuaire même de Genazzano peuvent gagner encore plusieurs autres Indulgences. Ceux qui, pour l'entretien de ce sanctuaire, donnent chaque mois 25 centimes, ou la moitié de cette petite aumône, ont part aux faveurs spirituelles suivantes :

I. Chaque année, 100 messes sont célébrées pour ces associés vivants; chaque mois, on fait pour eux un triduum, et l'on chante une messe.

II. Chaque année, 100 autres messes sont célébrées pour les défunts de ces associés; tous les mois on fait un triduum, et l'on chante une messe pour le repos de leurs âmes.

III. Ils auront part à des prières spéciales : un *Salve Regina* après les litanies chaque soir, et beaucoup de prières et de messes pendant l'année.

IV. A l'annonce de la mort, qui sera donnée par le directeur de l'endroit, chaque associé aura pour le repos de son âme 20 messes, s'il donnait 25 centimes par mois, et 10 messes, s'il donnait seulement la moitié de cette somme.

#### 44. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance<sup>1</sup>.

Cette archiconfrérie a pour but d'obtenir par l'intercession de la Mère de Dieu : 1<sup>o</sup> le salut du monde catholique (*et spécialement de la France*); 2<sup>o</sup> l'exaltation de la sainte Église; 3<sup>o</sup> la grâce d'une bonne mort pour les associés; la conversion des pécheurs; la persévérance des justes.

Cette association de prières fut fondée à Saint-Brieuc, par M. l'abbé *Prud'homme*, et canoniquement érigée le 25 mars 1848.

1. D'après les documents publiés par l'archiconfrérie et approuvés par les évêques de Saint-Brieuc et Tréguier.

Cinq mois après (le 8 août), le pape Pie IX daigna, par un bref apostolique, lui conférer à perpétuité le titre d'archiconfrérie, avec la faculté de s'agrèger dans tout le monde les confréries du même but et titre, en observant les prescriptions tracées par Clément VIII dans sa Constitution *Quæcumque*. Depuis cette époque, les Souverains Pontifes l'ont enrichie de nombreuses Indulgences, et de précieux privilèges ont été accordés au sanctuaire de Notre-Dame d'Espérance. Récemment, par le bref du 20 décembre 1902, le pape Léon XIII a daigné élever l'église de l'archiconfrérie à la dignité de basilique mineure.

Dès son origine, l'archiconfrérie se répandit dans le monde entier, mais surtout en France. Elle compte aujourd'hui environ 200 confréries particulières, érigées dans les paroisses ou les communautés religieuses. Les registres d'inscription de Saint-Brieuc renferment à eux seuls 143.366 noms (1<sup>er</sup> mai 1903).

Depuis 1863, l'archiconfrérie est aussi établie, à Rome, chez les Pères Capucins à la place Barberini, avec les mêmes pouvoirs d'agrégation pour tout le monde : seulement, dans les Indulgences de ces deux archiconfréries, il y a quelque différence<sup>1</sup>.

Les grâces miraculeuses que Marie ne cesse de répandre sur le sanctuaire et sur les membres de l'œuvre nous sont un sûr garant qu'elle exauce nos prières : on n'invoque jamais en vain Notre-Dame d'Espérance !

L'archiconfrérie a un bulletin mensuel, *le Messager de Notre-Dame d'Espérance*, qui paraît le premier de chaque mois. Prix de l'abonnement pour la France : 2 fr. — S'adresser à M. le Directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Le diplôme de *zélateur* ou de *zélatrice* de l'archiconfrérie est accordé à toute personne qui offre à Notre-Dame d'Espérance au moins une couronne de 12 associés.

*Pour appartenir à cette pieuse association*, il est nécessaire de se faire inscrire sur le registre de l'œuvre à Saint-Brieuc.

1. Voir le livret intitulé : *Archiconfraternitas beatissimæ Virginis Mariæ de bona spe, in ecclesia immaculatæ Conceptionis Ordinis Minorum Capucinorum in Urbe erecta*, Rome, 1902.

ou sur le registre d'une confrérie particulière canoniquement affiliée.

Pour participer *aux avantages spirituels*, les associés sont invités à réciter le matin le *Salve Regina*, et le soir le *Sub tuum*. On ajoute à ces prières chaque fois les versets suivants :

- ÿ. Vierge Sainte, agréez que j'annonce vos louanges,
- ℞. Donnez-moi force contre vos ennemis.
- ÿ. Que Dieu soit béni dans ses saints. -- ℞. Ainsi soit-il.
- ÿ. Saints patrons de l'association,
- ℞. Priez pour la France et pour nous !

Ceux qui ignorent ces prières sont autorisés à les remplacer le matin par le *Pater*, le soir par l'*Ave Maria* (bref du 9 février 1849).

Les associés sont aussi invités à verser chaque année une aumône de 7 sous pour avoir part à la messe qui est dite *chaque jour* à leur intention, à l'autel de Notre-Dame d'Espérance; à communier aux fêtes de l'archiconfrérie, et à assister, autant qu'ils le peuvent, aux réunions de la même.

Plusieurs associés, pour s'assurer à *perpétuité* les suffrages de l'archiconfrérie, versent *une seule fois* 7 francs. Ils reçoivent en retour un titre *d'associé fondateur*. — La même aumône de 7 francs, faite à l'intention d'une personne défunte, *associée ou non*, la fait entrer, à *perpétuité*, en participation de la messe célébrée chaque jour à Notre-Dame d'Espérance.

I. INDULGENCES ACCORDÉES AUX ASSOCIÉS par les brefs des 27 février 1863 et 20 juillet 1898, et par les rescrits des 2 juin 1848, 8 avril 1850 et 3 décembre 1895.

*Indulgence plénière* (conditions ordinaires) : 1° Le jour de leur admission ou l'un des 7 jours suivants; — 2° 2 dimanches par mois; — 3° une fois par mois, pourvu qu'on ait assisté à trois réunions de l'archiconfrérie; — 4° à l'article de la

1. Voir ces prières et les Indulgences accordées à *tous les fidèles* dans notre tome I, p. 255-257. Les associés ont en outre l'avantage d'en pouvoir gagner les Indulgences plénières, ou en les fêtes de la bienheureuse Vierge et de la Toussaint, ou bien un jour pendant les octaves relatives; ceux même qui ignorent les susdites prières et les remplacent comme ci-dessus ont droit à ce privilège (bref du 20 juillet 1898, valable pour 7 ans).

mort; — 5° aux fêtes de l'archiconfrérie désignées ci-après ou l'un des jours de leurs octaves : l'Épiphanie, sainte Geneviève, la Purification, saint Joseph, l'Annonciation, la Compassion, saint Georges (23 avril), la fête de Notre-Dame d'Espérance (31 mai), saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Jacques (25 juillet), sainte Anne (26 juillet), l'Assomption, saint Louis, roi de France (25 août), la Nativité de la Sainte Vierge, Notre-Dame des Sept-Douleurs, deuxième fête patronale, fêtes des saints Anges Gardiens (2 octobre), la Toussaint, l'Immaculée Conception.

*Indulgences partielles* : 1° 7 ans et 7 quarantaines tous les dimanches; — 2° 100 jours pour l'assistance à la réunion du samedi de chaque semaine ou du 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois; — 3° 100 jours pour tous les jours de l'année; — 4° 60 jours pour chaque bonne œuvre.

II. INDULGENCES CONCÉDÉES A TOUS LES FIDÈLES qui visitent le sanctuaire de Notre-Dame d'Espérance (rescrits des 13 janvier 1847, 23 avril 1850 et 12 décembre 1862, et brefs des 21 août 1874 et 27 avril 1899, pour sept ans) :

*Indulgence plénière* (conditions ordinaires) : 1° Un jour par an, au choix; — 2° le 30 juillet ou l'un des 7 jours suivants, à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de la statue de Notre-Dame; — 3° aux fêtes de l'Annonciation, de la Nativité de la Sainte Vierge, de son Immaculée Conception, de la Translation de la sainte Maison de Lorette (10 décembre), de Noël (affiliation à la Basilique de Lorette); — 4° aux fêtes de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier), de la Conversion de saint Paul (25 janvier), des saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin) et de saint Pierre-ès-Liens (1<sup>er</sup> août), ou l'un des jours de leurs octaves; — 5° le quatrième dimanche de chaque mois, on gagne, pour l'exercice des sept autels privilégiés, toutes les Indulgences qu'on gagne en visitant les sept autels privilégiés de saint Pierre à Rome (voir t. I, p. 582).

En outre, *Indulgence plénière* pour l'assistance à la procession du pèlerinage de Notre-Dame, le 31 mai.

*Indulgences partielles* : 1° 500 jours, une fois dans l'année; — 2° 7 ans et 7 quarantaines aux fêtes de saint Joseph et de sainte Anne, et aux fêtes solennelles de Notre-Seigneur et de la très-sainte Vierge, où il n'y a pas Indulgence plénière

(affiliation à Lorette); — 3<sup>e</sup> 300 *jours* chaque jour de l'octave des quatre fêtes indiquées plus haut (n<sup>o</sup> 4).

*Toutes ces Indulgences sont applicables aux défunts.*

#### 45. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame des Malades<sup>1</sup>.

Cette œuvre est sortie du cœur et de la foi de l'abbé Salacroux, curé de Saint-Laurent, à Paris, en 1847. Il était douloureusement impressionné du délaissement corporel et même spirituel dans lequel restaient trop souvent les malades pauvres de sa paroisse, alors peut-être la plus populeuse de la capitale. Sous le coup de cette idée si pesante sur l'âme d'un prêtre, il conçut et mûrit devant Dieu une œuvre dont le but serait de soulager les infirmités corporelles, pour se donner le droit de soigner les âmes et de les sauver. C'était l'œuvre de Notre-Dame des Malades : elle fut érigée canoniquement dans l'église de Saint-Laurent, le 22 août 1847.

La recommandation publique des malades, les prières quotidiennes pour leur soulagement spirituel, le touchant ministère du prêtre que M. Salacroux attachait, comme un ange gardien, à leur chevet, popularisèrent bien vite la nouvelle œuvre, chez les pauvres surtout, et lui assurèrent, de la part des riches, des sympathies qui ne restaient pas au fond du cœur. Les bourses s'ouvrirent avec générosité, et, ce qui valait mieux encore, presque pas un malade ne mourait sans être consolé par la religion.

Pie IX, de glorieuse mémoire, a daigné non seulement enrichir cette confrérie de précieuses Indulgences, mais, par le bref du 12 décembre 1856, il l'a élevée au rang et aux privilèges d'une archiconfrérie. Ainsi il accorda aux directeurs de cette confrérie le pouvoir d'agréger, en dehors de la ville de Rome, toutes les associations établies sous le même vocable et dans le même but à l'archiconfrérie de Saint-Laurent à Paris et de leur communiquer toutes ses Indulgences, pourvu qu'ils observent les règles tracées dans la constitution de Clément VIII, *Quæcumque*, du 7 mai 1604 (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.).

1. Cf. *Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Malades*, Paris, 1860; *Brefs apostoliques* en faveur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Malades, Paris, 1859.

Depuis cette époque, la marche de l'œuvre a été très rapide; elle a des affiliations dans beaucoup de diocèses, surtout dans les grandes villes. Il a fallu aussi plus d'une fois, dans des cures miraculeuses, reconnaître la puissante intervention de Celle qui est aussi véritablement « le salut des malades » que la Consolatrice des affligés. La chapelle de l'archiconfrérie est couverte d'*ex-voto*, petits ou grands, au nombre de 1.500 environ.

Voici le règlement de cette archiconfrérie :

L'association de prières et de bonnes œuvres pour le soulagement spirituel et corporel des malades est placée sous le patronage de la bienheureuse et immaculée Vierge, Mère de Dieu, invoquée sous le titre spécial de *Notre-Dame des malades : Salus infirmorum*.

Le supérieur de l'association est de droit M. le curé de Saint-Laurent à Paris, qui en nomme le directeur, auquel il peut adjoindre comme sous-directeurs un ou plusieurs prêtres de sa paroisse.

Pour être membre de l'association, il suffit de faire inscrire ses nom et prénoms sur les registres de l'œuvre.

La seule obligation des associés est de réciter une fois par jour l'*Ave Maria* avec l'invocation : *Salus infirmorum, ora pro nobis* (Notre-Dame des Malades, priez pour nous). — Tous les jours de l'année, le matin après la première messe, et le soir à la suite de la prière, on chante trois fois l'invocation et on récite l'*Ave Maria*.

Tous les dimanches et fêtes, il est célébré un office spécial, à sept heures et demie du soir; on termine par le *De profundis* pour les membres décédés de l'association. — Avant le salut, on fait à haute voix la recommandation des malades pour lesquels les fidèles ont réclamé les prières de l'association.

Tous les jours de l'année, à huit heures, il est célébré une messe pour tous les malades et infirmes, à la chapelle de la très sainte Vierge. A la fin de la messe, on chante trois fois le *Salus infirmorum, ora pro nobis*, et on récite l'*Ave Maria*.

La fête patronale est fixée au 8 décembre, fête de la Conception immaculée de la très-sainte Vierge. Les autres fêtes sont les fêtes de la Sainte Vierge; celles des saints Anges gardiens, de saint Joseph et de saint Vincent de Paul, et le dimanche dans l'octave de l'Assomption, jour anniversaire de l'institution de l'œuvre.

Le Souverain Pontife a daigné accorder à tous les membres de l'archiconfrérie, dans différents brefs, en daté des 12 et 19 décembre 1856, 22 mai 1857, 4 mai 1858, les Indulgences suivantes.

#### INDULGENCES.

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Au jour de leur réception (con-

fession et communion) et à l'article de la mort (conditions ordinaires); — 2<sup>o</sup> à la fête de l'Immaculée Conception ou l'un des sept jours suivants (confession, communion, visite d'une église dès les premières vêpres, et y prier aux conditions ordinaires); — 3<sup>o</sup> à la Nativité, la Présentation, la Visitation, la Purification, l'Annonciation, la Compassion et l'Assomption de la bienheureuse Marie, ainsi qu'aux fêtes des saints Anges Gardiens, de saint Joseph et de saint Vincent de Paul, et enfin au dimanche dans l'octave de l'Assomption (conditions comme au n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>); — 4<sup>o</sup> aux fêtes de chacun des saints apôtres, de la Dédicace de saint Michel archevêque et de son Apparition, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Camille de Lellis, de saint Philippe de Néri, de saint Sébastien, de saint Ignace de Loyola, de saint Charles Borromée, de saint Roch, de saint François de Sales, de sainte Geneviève, de sainte Anne et de sainte Thérèse (confession, communion, visite de la chapelle de la confrérie ou de l'église paroissiale dès les premières vêpres en y priant aux conditions ordinaires); — 5<sup>o</sup> une fois le mois, à un jour de son choix (confession, communion, visite d'une église et y prier aux conditions ordinaires); — 6<sup>o</sup> quatre fois dans l'année, pendant quatre mois à leur choix, pourvu que les confrères, tous les jours du mois par eux choisi, récitent la prière : *O Domina mea, sancta Maria* (O ma Reine et ma Souveraine : voir t. I, p. 264, n. 134), et que, s'étant confessés, ils reçoivent, à un jour qu'ils choisiront aussi, la sainte communion; — 7<sup>o</sup> à trois autres jours de l'année qui seront désignés par l'Ordinaire (conditions comme au n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>). A Paris furent désignés : la fête de saint Laurent; le jour anniversaire du baptême et celui de la première communion de chacun.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, aux fêtes de saint Thomas de Villeneuve (22 septembre) et de saint Jean de Matha, 8 février (visite et prières comme ci-dessus, n<sup>o</sup> 4). — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines chaque fois que les confrères assistent un fidèle agonisant et qu'ils récitent les prières de la recommandation de l'âme (visite d'une église, en y priant aux conditions ordinaires). — 3<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines chaque fois qu'ils récitent la prière : *O Domina mea!* (O ma Reine!). — 4<sup>o</sup> 5 ans et 5 quarantaines toutes les fois qu'ils exhortent un malade à se préparer saintement à mourir (visite d'une église,

en y priant aux conditions accoutumées). — 5<sup>o</sup> 300 jours chaque fois qu'ils assistent à la messe qui se dit pour le soulagement spirituel et corporel des malades, en y priant selon les intentions ordinaires. — 6<sup>o</sup> 60 jours toutes les fois qu'ils récitent l'*Ave Maria* avec l'invocation *Salus infirmorum* (Notre-Dame des Malades, priez pour nous!), ou bien quand ils pratiquent quelque autre œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences (excepté celles indiquées sous I, 6, et II, 3) sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les associés qui sont empêchés par la maladie ou des infirmités d'accomplir toutes les œuvres ci-dessus mentionnées, en sont dispensés, pourvu qu'ils remplissent fidèlement les actes de piété qui leur sont enjoins par leur confesseur. Cela, cependant, ne s'applique pas aux Indulgences indiquées en I, 6, et II, 3.

Toutes les messes qui sont dites pour des associés défunts, à un autel quelconque de l'église de Saint-Laurent, et en quelque jour que ce puisse être, jouissent de la même faveur que si elles étaient dites à un autel privilégié.

#### 46. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs<sup>1</sup>.

En ce moment où les voyages vont se multipliant d'une manière extraordinaire, il n'est pas sans utilité d'appeler l'attention du public pieux sur l'archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs.

Elle a pour but d'obtenir la protection de la Sainte Vierge dans les voyages. En présence des catastrophes terribles qui se produisent si fréquemment, n'est-il pas nécessaire de recourir à la puissante protection de celle qu'on n'a jamais invoquée en vain ?

Sur les instances du cardinal Bourret, cette œuvre, fondée en 1886 par M. Vergely, alors curé de Capdenac, et hautement recommandée par un très grand nombre d'évêques, a été érigée en archiconfrérie pour la France par un bref spécial du

1. Voir le *Messager du Cœur de Jésus* (Toulouse), juin 1900, p. 350; *Analecta ecclesiastica* (Rome), 1899, p. 4; et le livre : *Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs à Capdenac-Gare* (Aveyron), Rodez.

Souverain Pontife Léon XIII, le 9 juillet 1894, et enrichie des plus précieuses Indulgences.

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire sur le livre de l'association et de verser une cotisation en faveur de l'église ou de l'autel de Notre-Dame des Voyageurs. Les membres de l'archiconfrérie sont invités à réciter une prière au moment du départ, de préférence la prière indiquée ci-dessous. *On leur recommande de faire le signe de la croix au moment du départ.* Ils feront en sorte de ne pas voyager le dimanche, sauf raison sérieuse, et, dans ce cas, ils prendront leurs mesures pour assister à la sainte messe. Ils sont encore invités à communier ou du moins à assister au sacrifice de la messe aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, le 8 septembre, et de Notre-Dame Auxiliatrice, le 24 mai, fête de l'archiconfrérie.

N. B. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. le curé de Capdenac-Gare (Aveyron), directeur de l'archiconfrérie. Pour faire agréer une confrérie du même nom et but, il faut suivre la marche indiquée dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.

INDULGENCES accordées par le Souverain Pontife Léon XIII à tous les membres de cette archiconfrérie.

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour où les fidèles sont reçus dans ladite association ; — 2<sup>o</sup> le jour de la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie ; — 3<sup>o</sup> le jour de la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement une de ces fêtes, au choix de chacun ; — 4<sup>o</sup> le jour de la fête de l'Assomption de la Vierge Mère de Dieu : pourvu que l'un des jours sus-énoncés, vraiment contrit, confessé et ayant communié, l'on visite dévotement une église ou même une chapelle publique, et que l'on y prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 5<sup>o</sup> le jour où l'on entreprend un pèlerinage de dévotion aux sanctuaires de Lourdes, Rec-Amadour, Quézac, ou aussi au Sacré-Cœur de Jésus à Paray-le-Monial, pourvu que l'on accomplisse les œuvres pies sus-mentionnées ; et si l'on entreprend le voyage le matin, qu'on visite dévotement le sanctuaire de l'archiconfrérie et qu'on y prie comme dessus ; si c'est le soir, qu'on reçoive dans le même sanctuaire la bénédiction du très auguste sacrement de l'Eucharistie ; —

6<sup>o</sup> enfin, à l'article de la mort, si l'on est vraiment contrit, confessé et communié, et, si on ne le peut, qu'on soit au moins contrit et qu'on invoque de bouche ou de cœur le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui, avant de se mettre en route, ou pendant leur voyage, le cœur contrit, réciteront les prières en l'honneur de Notre-Dame des Voyageurs désignées par les statuts de l'association.

PRIÈRE QUE L'ON DOIT RÉCITER DE PRÉFÉRENCE A TOUTE AUTRE  
AU MOMENT DU DÉPART.

Que l'immaculée Vierge Marie soit à jamais notre sauvegarde et notre protection dans tous les dangers, et qu'elle daigne nous accompagner dans le voyage afin que nous arrivions à notre foyer avec la paix, la santé et la joie.

ÿ. Béni soit, tous les jours, le Seigneur. ñ. Que Dieu, notre salut, rende pour nous le voyage heureux.

O Vierge Immaculée, soyez notre garde sur les chemins de ce monde, notre soutien dans la fatigue, notre secours dans le danger, afin que, sous votre protection, nous arrivions heureusement au terme de notre voyage. Ainsi soit-il.

47. — Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'état, érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims<sup>1</sup>.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, *tel est le but* de la présente archiconfrérie.

Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes, dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

L'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de provoquer et de développer toutes les œuvres de zèle (*sancti-*

1. Voir la feuille d'admission dans l'archiconfrérie, feuille approuvée par Son Eminence le cardinal archevêque de Reims.